

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 95 — 3180 (95 — 3063)

[C - 27629]

12 OCTOBRE 1995. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la classification des gîtes ruraux, des gîtes à la ferme, des meublés de tourisme et des chambres d'hôte. - Erratum

Le tableau figurant dans le *Moniteur belge* du 15 novembre 1995, à la page 31434, doit se lire comme suit :

	1	2	3	4	Note maxi	Note obtenue	Observation
3. Equipement extérieur							
a. Terrain attenant ou terrasse					4		
- sans jardin = 0 pt							
- jardin commun = 1 pt			X	X			
- avec terrain (prairie, verger, terrain non aménagé) = 2 pts			X	X			
- terrasse ou balcon privé = 3 pts				X			
- pelouse = 3 pts							
- cour de ferme aménagée "privative" = 4 pts							
- jardin aménagé privé, parc = 4 pts							
b. Dépendances					2		
- parking = 1 pt			X	X			
- garage ou abri couvert = 2 pts				X			
II. CONCEPTION DU GITE							
1. Habitabilité							
a. Indépendance et distribution des pièces					4		
- indépendance de la cuisine = 1 pt							
- toutes les pièces sont indépendantes sauf la cuisine = 1 pt							
- indépendance des chambres = 1 pt			X	X			
- escalier menant aux chambres = 1 pt* sûr et pratiques	X	X	X	X			*norme pouvant faire l'objet d'une dérogation (voir bas de la page)
TOTAL							

* Norme pouvant faire l'objet d'une dérogation sous réserve que celle-ci soit mentionnée dans l'état descriptif des lieux remis préalablement à la conclusion du contrat de location.

